# (QUINZIÈME ANNÉE,) GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Edition de Paris

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 86 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL] Qual aux Fleurs, 111 (Les lettres et paquets doivent être affrenchts

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre). (Présidence de M. Jacquinot-Godard.) Audience du 23 novembre 1839.

CONTRIBUTION. - SIGNIFICATION DE JUGEMENT.

En matière de contribution, le jugement intervenu sur les contestations élevées contre le réglement provisoire, doit-il être signifié en autant de copies qu'il y a de parties pour lesquelles le même avoué a occupé ? (Non.)

Suffit-il de la signification d'une seule copie pour toutes ces parties à l'avoué qui a occupé pour elles pour faire courir le délai d'appel?

\*\*Considérant qu'aux termes de l'article 669 du Code de procédure civile, l'appel du jugement qui a statué sur une contestation en matière de distribution par contribution doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué;

\*\*Considérant que le même article ne prescrit pas la signification de ce jugement en autant de copies qu'il y a de parties pour lesquelles l'avoué a occupé; que ce dernier est le mandataire de toutes les parties, quels que soient leurs intérêts, et qu'il suffit, pour faire courir le délai d'appel, que la signification du jugement lui ait été faite;

\*\*\*Considérant qu'il n'existe d'ailleurs aucune disposition de loi qui rende applicables aux significations à avoué les formalités propres aux ajournemens ordinaires, lors même que ces significations sont de nature à faire courir un délai de rigueur;

\*\*\*Considérant, en fait, que le jugement dont est appel a été signifié le 26 juillet 1839 à l'avoué de Dubois et de la veuve Gillot, qui n'en ont interjeté appel que le 24 août suivant;

\*\*\*Déclare l'appel non recevable.\*\*

(Plaidant: Me Delorme pour Dubois et la veuve Gillot, Me Colmet-d'Aage pour le comte de Tilly. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

lapalme, avocat-général.)

Nota. Dans l'espèce, il existait aussi, en fait, une fin de non-recevoir : il n'y avait qu'une créance, une seule opposition, une seule production; en effet, Dubois avait produit dans l'intérêt de la masse des créanciers Gillot, et la veuve Gillot, comme légataire universalle de son mari pour le masse des créanciers d'in universelle de son mari pour la même créance : ainsi point d'intérêts distincts. Mais, comme on le voit, la Cour, par son arrêt, a été plus loin : elle a décidé que l'avoué est le maudataire de toutes les parties, et qu'il suffisait d'une seule signification du jugement à l'avoué, quels que soient les intérêts des parties pour lesquelles il avait occupé. La raison de décider se fonde sur l'impossibilité matérielle cù l'avant de décider se fonde sur l'impossibilité matérielle cù l'avant de décider se fonde sur l'impossibilité matérielle cù l'avant de décider se fonde sur l'impossibilité matérielle cù l'avant de décider se fonde sur l'impossibilité matérielle cù l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'impossibilité matérielle chi l'avant de decider se fonde sur l'avant de d possibilité matérielle où l'avoué se trouverait souvent de donner connaissance du jugement à ses parties dans le court délai fixé pour en interjeter appel, ces parties pouvant demeurer loin de la ville où il exerce ses fonctions.

## Audience du 5 décembre.

ARRESTATION PROVISOIRE. - ETRANGER. - FORMALITÉ.

L'arrestation provisoire d'un étranger, faite en vertu d'une ordonnance du juge, est-elle nulle, faute du visa des pièces par le vérificateur du bureau des gardes du commerce? (Non.)

M° Chamaillard, avocat du sieur Palmaert, débiteur étranger incarcéré, soutenait que le visa voulu par le décret du 14 mars 1808 avait été prescrit dans l'intérêt de la liberté individuelle, et qu'il devait avoir lieu dans tous les cas.

Me Liouville, avocat de Violette, créancier incarcérateur, pré-tendait que l'arrestation ayant eu lieu en vertu d'une ordonnance du juge, et non des titres du créancier, il n'y avait point lieu au

Enfin, M. l'avocat-général Delapalme pensait que le créancier n'était pas dispensé, dans ce cas, du visa exigé dans un but d'ordre public, mais que cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité, son omission n'entraînait pas la nullité de l'arrestation.

La Cour a répondu à ces théories par l'arrêt suivant qui nous

arret sulvan paraît mériter de faire jurisprudence par la justesse et la force de ses motifs:

« La Cour, considérant que si le décret d'institution du 14 mars 1808 a prescrit comme mesure préalable à l'exercice de la contrainte par corps dans la ville de Paris le dépôt, la vérification et le visa des titres au bureau des gardes du commerce, l'exécution de ces dispositions réglementaires n'est pas exigée, à peine de nullité, sauf la responsabilité du garde du commerce;

Que, d'ailleurs, ces formalités ont été principalement introduites pour fournir au débiteur les moyens de s'opposer, avant toute exécution à l'execution de le contrainte par carne le regulil a été

exécution, à l'exercice de la contrainte par corps, lorsqu'il a été averti par le commandement préalable exigé par l'article 780 du Code de procédure civile que son créancier entendait user contre

lui de cette voie rigourense;
Considérant que si l'article 32 de la loi du 17 avril 1832 a voulu que toutes les formes de procéder déterminées pour l'exercice de la contrainte par corps ou par la loi précitée, fussent suivies même pour l'arrestation d'un étranger, il a été dit néanmoins qu'en cas d'arrestation provisoire en vertu d'ordonnance du juge, le créancier était dispensé de toute signification et commandement préalable.

» Qu'il suit de là que les mesures introduites par le décret du 14 mars 1808 étant sans objet, leur inobservation n'a pu, dans le cas particulier, vicier l'arrestation qui a été faite de la personne de

· Confirme l'ordonnance qui avait ordonné le passé outre à l'ar restation.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

( Présidence de M. Pépin-Lehalleur. )

Audience du 5 décembre 1839.

LES PORTRAITS DM M $^{\mathrm{mes}}$  ANNA-THILLON ET DAMOREAU-CINTI. ightharpoonup QUES-TION DE RESSEMBLANCE. - RAPPORT DE M. TONY JOHANNOT.

M. Noguès a fait au pastel une portrait de la jolie M<sup>me</sup> Anna Thillon; il a traité avec M. Cattier, éditeur, de la lithographie de ce portrait; mais au tirage de la pierre on a reconnu des taches et des imperfections qu'il était facile de réparer et qui ont été attribuées au peu d'habitude de M. Noguès pour les travaux lithographiques. M. Cattier voulant donner un pendant au portrait de M<sup>me</sup> Anna Thillon, on convint de celui de M<sup>me</sup> Damoreau, dont M. Noguès avait également fait le pastel, et pour éviter les défectionsités reprochées au premier portrait. M. Cattier de pastel. défectuosités reprochées au premier portrait, M. Cattier donna pour aide à M. Noguès M. Casenave, habile lithographe. M. Cattier refusa néanmoins la pierre lithographiée du portrait de Mme Damoreau, prétendant d'abord qu'il ne l'avait pas commandée, puis que le dessin était mal fait, qu'il n'était pas recevable, que ce portrait n'avait pas de joues, pas de dents, que les yeux étaient enfoncés et sans expression, etc. On voit qu'il ne devait pas ressembler à M<sup>me</sup> Damoreau.

M. Noguès s'est pourvu devant le Tribunal de commerce, pour avoir paiement de 200 fr. qui lui restent dus sur le portrait de M<sup>me</sup> Anna Thillon, et de 400 f. pour celui de M<sup>me</sup> Damoreau. L'affaire a été successivement renvoyée devant trois arbitres-rapporteurs; le dernier, M. Tony Johannot, après avoir examiné le portrait de M<sup>me</sup> Damoreau, a signalé les défauts suivans :

« 1º Pour ce qui regarde le visage : la ligne de la bouche n'est pas en accord avec la ligne des yeux; la première ne descend pas assez, et la seconde descend trop;

» Le milieu de la lèvre supérieure avance trop sur la lèvre in-

férieure, étant colorée trop vivement;

» L'œil gauche n'est pas à sa véritable place; par conséquent il n'est pas appliqué sur la surface qui tourne;

» L'oreille est beaucoup trop éloignée du nez et elle est trop

» 2º Pour ce qui regarde le torse :

» Le col est beaucoup trop gros; » L'épaule gauche est trop bas, la figure étant appuyée sur la hanche gauche;

» Le sein droit est deux fois et demie trop gros et le sein gauche n'est pas indiqué;
» L'épaule qui doit être en avant réellement est en arrière;

» Les mains ne sont pas dessinées, et la conclusion de l'arbitre est que l'ouvrage ne répond pas aux prétentions de l'auteur et qu'il est mauvais. »

M° Vatel, agréé de M. Noguès, s'est attaché à combattre ce dernier rapport. Examinant l'affaire en droit, il a prétendu que la convention relative à la pierre lithographiée n'ayant été faite que sur le vu du portrait au pastel de M<sup>me</sup> Damoreau, M. Causer de causer de convention relative de la convention de la avait su ce qu'il faisait et avait traité en connaissance de cause. A l'appui de sa plaidoirie, Me Vatel a fait passer au Tribunal le portrait au pastel.

Sur les observations de M. Cattier en personne, qui était assisté de M° Deschamps, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des explications fournies au débat, et no-

\* Attendu qu'il résulte des explications fournies au débat, et notamment devant l'arbitre à ce connaissant, que les deux dessins et l'exécution des portraits dont il s'agit présentent des imperfections et demandent à être rectifiés, notamment en ce qui concerne le travail de la lithographie du premier portrait; que d'ailleurs les conventions relatives à l'admission du deuxième portrait n'ont été que provisoires et soumises à l'exécution satisfaisante du premier;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit Cattier opposant à l'exécution du jugement par défaut et, statuant sur ladite opposition, lecture faite des rapports des arbitres qui ont été consultés sur ce point, le Tribunal sans y avoir entièrement égard ordonne que Noguès sera tenu d'exécuter ou faire exécuter, dans le délai de trois mois, à la lithographie du premier portrait les perfectionnemens qui seront indiqués par M. Grevedon, que le Tribunal commet à cet effet, après lesquels Cattier sera tenu de payer, ainsi qu'il ena fait l'offre, les 200 francs restant dus pour solde de cette acquisition;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions de Noguès, le déclare non recevable et le condamne aux dépens. »

déclare non recevable et le condamne aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.) Bulletin du 5 décembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1º De François Brallet et de Joseph Rombach, contre un arrêt de la Cour d'assises de la la Haute-Marne du 14 novembre dernier, qui condamne le premier à la peine de mort, comme coupable d'assassinat; et le deuxième aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du même grime mais avec des girectes de la comme coupable du même grime mais avec des girectes de la comme coupable du même grime mais avec des girectes de la comme coupable du même grime mais avec des girectes de la comme coupable de la comme coupabl

pable du même crime, mais avec des circonstances atténuantes; 2º De Toussaint Chauvet, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Var, comme coupable du crime d'assassinat;
3º de Marie Beau (Creuse), vingt ans de travaux forcés, incendie,

circonstances atténuantes;

4º De Philippe Houdebine (Loiret), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et par récidive, dans une maison habitée;

5º D'Antoine Bouffon et Marie Bourget (Loiret), le premier, con.

damné à quinze ans de travaux forcés, et l'autre à cinq ans de prison, vol avec effraction et escalade, la nuit et par plusieurs dans une maison habitée; circonstances atténuantes en faveur de la condamnée Bourget;

6º De François Bernard (Loiret), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur un enfant au-dessous de quinze

ans;
7º De J.-B. Respingue (Doubs), cinq ans de prison, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atté-

8º De Louis Guérin (Loiret), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, maison habitée;

9° De Joseph Fournial (Creuse), deux ans de prison, faux témoignage en matière correctionnelle en faveur d'un prévenu; 10° De Jean-Claude Chollet (Aisne), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie ayant cours légal en France; 11° De Jacques Meslé (Loiret), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; 12° De Joseph Carpentier (Nord), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans; 13° De Joseph Goalard (Seine), extorsion de signature portant obligation:

\* 14° D'Anne-Louise Chaline, femme Leclerc (Loiret), cinq ans de réclusion, vol dans une maison où elle travaillait habituellement.

### COUR D'ASSISES DU NORD.

( Présidence de M. Petit. )

Audience du 30 novembre.

INCENDIE PAR VENGEANCE.

Angélique Bezin, femme Lingrand, journalière, demeurant à Viesly (arrondissement de Cambrai), est accusée d'avoir incendié une maison habitée.

Elle se dit âgée de vingt-huit ans, elle paraît en avoir quarante. D'après l'acte d'accusation, Angélique Bezin aurait, le 10 août dernier, vers trois heures de l'après-midi, mis le feu à la maison d'un sieur Claise, journalier, afin d'incendier la maison voisine, habitée par le nommé Bruyelle qui, après avoir été l'amant d'Angélique, l'avait abandonnée.

On passe immédiatement à l'audition des témoins.

Théophile Depreux, maire de la commune de Viesly: Pour la plus grande intelligence de ma déposition, je dois dire que l'accusée vivait depuis long-temps dans un honteux concubinage avec le fils d'André Bruyelle. Les frères de ce jeune homme firent tout ce qu'ils purent pour le détacher de cette fille; ils y parvinrent enfin: elle en conçut de la haine. Lorsque le feu éclata à la maison de Claise, je me rendis sur les lieux : il me fut impossible de l'attri-buer à la négligence. La rumeur publique accusa Angélique Bezin. Le premier témoin que j'interrogeai me dit qu'il avait vu cette femme passer dans sa cour et se diriger vers la maison d'André Bruyelle : c'était dix minutes avant l'incendie. Plusieurs autres témoins déclarèrent l'avoir vue passer aussi, avec un air troublé, farouche, marchant d'un pas précipité. Un ouvrier dit même en l'apercevant: «En voilà une qui paraît bien pressée.» Après l'incendie, Angélique Bezin entra dans une maison; une femme qui s'y trouvait ne me révéla rien d'abord, mais vint ensuite me dire qu'un quart-d'heure avant le feu l'accusée était entrée chez elle avec une jatte contenant du feu. Le lendemain de l'incendie, Angélique Bezin, sachant que j'informais sur cet événement, s'absenta de chez elle, n'y revint pas la nuit et coucha dans une cabane avec son amant. Pendant le jour elle était errante par les champs, elle échappait à toutes les recherches. Elle vint cependant d'elle-même chez moi; elle était pâle et effrayée. Elle me dit s'être en effet rendue près de la maison de Bruyelle, mais elle allait chercher les chemises de son amant pour les laver, ce qui me parut invraisemblable.

J'oubliais de vous dire qu'ayant découvert un témoin qui n'a pas été cité, je l'ai fait venir, parce qu'il m'a paru avoir à faire une révélation importante. Ce témoin est une enfant des hospices qui se trouvait dans une des maisons incendiées. Angélique Bezin, se trouvait dans une des maisons incendices. Angenque Bezin, pendant le feu, la prit dans ses bras, l'emporta chez elle, la plaça sur un lit. L'enfant pleurait, et la fille Bezin s'étant assise à côté du lit, poussa cette exclamation, en laissant retomber sa tête sur

sa poirrine: Hélas! mon Dieu, qu'est-ce que j'ai fait aujourd'hui!

M. le président, au témoin : Est-ce que cette femme n'est pas mariée ?— R. Oui, mais elle n'a pas été fidèle à son mari; dès son enfance elle s'est adonnée au vice. Elle a déjà subi plusieurs condamnations.

M. l'avocat-général : Combien y a-t-il eu de maisons brûlées? - R. Quatre.

L'accusée, avec vivacité: Je vous dirai, Messieurs, que M. le maire m'en veut beaucoup. Sans doute j'ai été punie pour le libertinage auquel je me suis livrée il y a longtemps, mais M. le maire m'en veut, et moi je ne lui en veux pas. J'ai eu le malheur de quitter mon mari et de vivre en concubinage avec un autre, c'est pourquoi l'on me regarde comme coupable. Depuis l'âge de dix-sept ans je n'ai plus jamais rien fait de mal.

M. l'avocat-général, au témoin : Pendant l'incendie un jeune homme n'a-t-il pas péri? - R. Oui, le fils d'Ignace Cartignies, dont la maison est détruite.

On communique aux jurés le plan des lieux, sur lequel le maire donne des explications.

Joseph Bruyelle, âgé de vingt-neuf ans, fabricant de carreaux à Viesly (c'est l'amant de la femme Bezin) : J'ai demeuré avec Angélique Bezin pendant cinq ou six mois. Je lui ai dit alors que puisqu'elle avait son mari, je ne voulais plus rester avec elle. J'ai réuni mes effets, et je me suis disposé à m'en aller. Elle me dit, à ce moment, qu'elle se noierait ou qu'elle se ferait mal. Je lui répondis : « Vous ne ferez tort qu'à vous-même, » et je suis parti malgré elle.

M. le président, au témoin : Avez-vous tout emporté? - R. Non. J'ai emporté une chemise, un pantalon et un gilet; j'ai fait reprendre ensuite un pantalon, et après l'incendie j'ai envoyé chercher le reste, que l'on m'a rendu.

D. La nuit de l'incendie où étiez-vous ? — R. J'étais à la maison; on a crié au feu; Angélique Bezin y est venue; elle travaillait avec tout le monde.

D. Le feu a-t-il pris au dehors? — R. Oui, à un toit de paille.
D. Soupçonniez-vous quelqu'un d'en être l'auteur? — R. Non.
D. Où êtes-vous allé la nuit suivante?—R. Je suis allé à la mai-

son de la femme Boucher; je lui ai dit que je ne savais où cou-cher; on m'a indiqué une cabane; la femme Bezin y est venue] me

D. Lui avez-vous dit de venir? - R. Non.

D. Que vous a-t-elle dit pendant cette nuit? — R. Elle m'a dit qu'avant l'incendie elle devait venir chez moi chercher des chemises à laver; qu'elle y avait entendu quelqu'un qui ne lui faisait

pas plaisir (Lucie Sautière), et qu'elle n'était pas entrée.

L'accusée: M. Bruyelle avance que je suis allée pour passer la nuit avec lui; il ne dit pas vrai; il est venu souper avec moi, comme toujours, et en présence de ma belle-sœur il a été convenu

que nous irions passer la nuit ensemble.

M. le président, à l'accusée: Où êtes-vous allée avant l'incendie? — R. Bruyelle est venu souper la veille; je lui ai dit: « Je voudrais laver ton linge; tu seras plus propre. » Le lendemain samedi, je fus vers chez lui ; j'allais chercher ses chemises. Je ne suis pas entrée, parce que j'ai entendu Lucie Sautière.

D. C'était malgré vous que Bruyelle vous quittait? — R. Oui; cela me faisait mal, je lui ai dit que je me noierais.

D. Les parens de Bruyelle étaient cause de cette séparation, il n'était donc pas probable que vous alliez chez eux? -R. Son père ne voulait pas qu'il restât avec moi, mais sa mère le voulait bien; j'y allais souvent.

D. Pourquoi avez-vous pris le chemin le plus long pour y aller cette fois? - R. Je prenais souvent ce chemin-là

Des explications sont données de nouveau sur la route suivie par l'accusée, il en résulte qu'elle a pris les sentiers de der-

Angélique Sautière, femme Boucher: Quelque temps avant le jour de l'incendie, je me suis trouvée à la maison d'Angélique Bezin. M. Bruyelle est venu chercher ses effets; elle les lui refusa, et lui dit que s'il la quittait elle lui ferait mal ou se ferait mal à elle même pour se faire mettre en prison.

L'accusé: Je n'ai pas dit que je lui ferais mal, mais que je me ferais mal, que je me serais jetée à l'eau.

Charles Boucher, marchand de fruits à Viesly : Le 10 août, j'étais dans ma cour, en face de la maison où l'incendie a commencé peu après. J'ai vu passer la femme Bezin, elle m'a paru drôle, elle était à pieds nus, fort pâle. Elle est allée jusqu'à la maison de Clayes, elle n'y est restée qu'un instant, elle n'a pas eu le temps d'aller jusqu'à chez Bruyelle.

L'accusée: J'ai été et j'ai eu le temps d'aller jusqu'à chez Bruyelle. Comment pouvez-vous concevoir que j'aurais eu du feu

dans ma main et que j'aurais allumé un incendie!

M. le président : Vous êtes sûr qu'elle n'a pas eu le temps d'aller jusqu'à la maison de Bruyelle. - R. Non, et quand elle est passée sur le sentier elle a dû sentir la fumée ou voir les flammes, en supposant que le feu existait quand elle y était.

L'accusée : J'en suis innocente ; le bon Dieu me conservera et

punira les autres.

Lucie Jacquemin, fileuse, à Viesly : J'étais à ma porte quand la femme Bezin est passée, cinq minutes avant l'incendie; elle avait quelque chose dans la main, ou du moins elle avait une main cachée, je ne sais pas laquelle.

L'accusée: J'avais le tablier retroussé et la main dans ma

Le témoin : Elle m'a dit plus tard s'être brûlé la main à la poi-gnée d'un coffre qu'elle avait porté hors de la maison de Bruyelle pendant l'incendie.

L'accusée : Je me suis brûlée à la main parce qu'une flammèche est tombée pendant que je portais le coffre; je n'ai pas parlé de la poignée brûlante.

Antoine Hollande, charron, à Viesly : Le 10 août vers trois heures après-midi, j'ai vu passer Angélique Bezin, elle courait au grand trot, elle paraissait venir de la maison Bruyelle, elle avait le bras gauche libre et portait quelque chose à la main droite: dix minutes après le feu a éclaté.

M. le président, à l'accusée : Pourquoi aviez-vous l'air effaré ? - R. Je n'avais pas l'air effaré; je vais toujours d'un pas léger.

Marie Margalle, fileuse, à Viesly: Angélique Bezin est entrée chez moi; elle avait une jatte à la main, c'était un instant avant le feu: je n'ai pas vu s'il y avait des cendres au fond de cette jatte. Le bruit a couru que j'avais dit au maire avoir vu du feu dans la jatte : je me suis rendue chez le maire pour détruire ce bruit; je n'avais pas vu de feu.

Domitilde Baron, femme Cartigny, fileuse, à Viesly: La veille de l'incendie, l'accusée m'a dit: « Il faut que quelqu'un défaillisse. » Après l'incendie, et le même jour, on a fait du café chez l'accusée; je voulus me servir d'une jatte, j'y trouvai des cendres dans le fond.

Chatelain, garde champêtre à Viesly: On m'a envoyé à la re-cherche de l'accusée; je l'ai trouvée dans les champs et ramenée chez M. le maire. Elle m'a dit: « J'ai du malheur, on m'accuse d'une affaire que je n'ai pas faite. »

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que le témoin amené par le maire de Viesly sera entendu.

éonore-Aimé Dominique, enfant de treize ans, est amenée à l'andience et dépose ce qui suit : « Angélique Bezin, pendant le feu, m'a pris dans ses bras, m'a portée chez elle, m'a déposée sur nn lit, et s'étant assise elle a dit : « Hélas! Seigneur, qu'est-ce que j'ai fait aujourd'hui! »

Après quelques explications nouvelles les débats sont fermés.

M. Hibon, avocat-général, fait le récit des faits de la cause, ap-puie sur la dépravation de l'accusée, sur sa présence sur les lieux de l'incendie, sur cette circonstance qu'elle portait quelque chose à la main, sur ses propos et toute sa conduite. Il en conclut que la culpabilité est certaine.

Me Parmentier, avocat, présente la défense et combat l'accusation qui n'a que des présomptions et des indices pour elle. Il ne nie pas la dépravation d'Angélique Bezin; mais où est la preuve

du crime dont on l'accuse?

Le jury délibère longtemps et rapporte un verdict de culpabilité en reconnaissant des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Angélique Bezin à vingt années de travaux

forcés Un juré se lève, et plein d'émotion déclare que si le jury avait pensé que la condamnation serait aussi forte, il n'aurait pas répondu affirmativement sur les questions qui lui ont été posées.

La femme Bezin, saisie d'un tremblement convulsif, est emportée par les gendarmes.

## CHRONIQUE.

## DEPARTEMENS.

- VALENCE (Drôme), 28 novembre. - Le Tribunal civil vient d'être appelé à décider une question assez singulière :

La dame Triboulet, de Romans, fut condamnée, comme marchande publique, à payer au sieur Gallin, son créancier, une somme pour laquelle elle avait souscrit des engagemens à ordre. Le jugement prononçait la contrainte personnelle contre la débitrice, et en vertu de cette disposition elle fut écrouée dans la maison d'arrêt de Romans.

Le sieur Triboulet, son mari, marchand de chevaux, qui se treuvait également sous le poids de plusieurs contraintes par corps, se rendit un jour à la prison pour voir sa femme. Au même instant le sieur Amblard, huissier, procéda à son arrestation

Triboulet protesta contre cette arrestation qu'il appela arbitraire; il soutint qu'il ne pouvait être pris au corps dans une maison habitée, qu'avec l'assistance du juge de paix.

Sur son opposition, instance devant le Tribunal de Valence, lequel, présidé par M. Duplan, sur les conclusions conformes de M. Michel, avocat du Roi; plaidant Mes Henri Livon et Bancel, avocats, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi en prohibant l'exercice de la contrainte par corps dans une maison quelconque, et même dans le domicile du débiteur, sans l'ordre et l'assistance du juge de paix, n'a eu en vue évidemment que la consécration du principe de droit public qui protége l'inviolabilité du domicile des citoyens; mais que tel n'est

protege l'involabilité du domicile des citoyens; mais que tel n'est point le cas de la cause, puisque Triboulet, arrêté dans la maison même où il devait être conduit s'il eût été arrêté ailleurs, ne peut invoquer aucun droit d'asile;

Attendu quant à la recommandation de Dochier, que le sursis prononcé par le Tribunal n'est point opposable dudit Dochier, qui n'avait point été appelé dans l'instance en cession de biens pour cet objet, et qui n'était point représenté à l'audience où ce sursis a été prononcé:

· Le Tribunal déboute Triboulet de sa demande et le condamne aux dépens. »

### Paris, 5 Decembre.

- Béraud qui, dans la journée d'hier et ce matin, avait de nouveau comparu devant les magistrats commis à l'instruction de la prévention sous le poids de laquelle il est détenu, avait fait connaître que son domicile était situé rue des Lions-Saint-Paul, au Marais. Dans la journée donc il allait être extrait du dépôt de la préfecture de police pour être conduit à ce domicile en perquisition, lorsqu'au moment où il allait être emmené et alors que, selon l'usage, il était soumis à une visite d'autant plus minutieuse que son attitude depuis son arrestation annonçait plus de résolution, on trouva, caché dans sa main fermée et fortement contractée, un billet écrit au crayon et ainsi conçu :

« Faites enlever ce qu'il y a chez moi, rue de la Vieille-Bou-clerie, 12, au 6<sup>me</sup>, la porte à gauche.

» Vous ferez forcer la serrure.

» Adieu. Dites aux amis que je saurai faire mon devoir. » On n'en conduisit pas moins Béraud au domicile par lui indiqué, rue des Lions-St-Paul. Puis on se transporta ensuite rue de

Une petite chambre, en effet, avait été louée par lui au 6mg étage dans une des plus obscures maisons de cette rue. Une visite domiciliaire, pratiquée en sa présence, donna pour résultat la découverte de projectiles entièrement semblables à ceux saisis il y a quelques semaines au faubourg St-Antoine, à Créteil et dans le quartier St-Jacques, ainsi qu'aux fragmens recueillis sur le théâtre de l'explosion de la rue Montpensier. Cinq bombes de sept à huit pouces de diamètre, contenant

chacune une livre et demie de poudre et hérissées d'un nombre considérable de balles, fortement fixées à l'aide de cordes, d'une toile goudronnée et d'une enveloppe de carton; des moules à balles, des balles confectionnées et de la poudre trouvés dans cette chambre, ont été placés sous scellé.

On a saisi également plusieurs papiers importans, parmi lesuels figurait un ordre du jour d'une société secrète, conçu dans

es termes de la plus virulente exaltation.

A l'issue de cette opération judiciaire, Beraud, qui en a paru ivement affecté, a dû subir un nouvel interrogatoire devant M.

le juge d'instruction Zangiacomi.

Une découverte qui semblerait se rattacher aux faits imputés en ce moment à Béraud, avait été faite la nuit précédente par un des gardiens chargés de la surveillance des matériaux placés sur la berge du Pont-Royal, en ce moment en réparation : apercevant à la surface de l'eau un paquet assez volumineux, il le saisit avec son croc et après l'avoir retiré du fleuve il l'examina. Enveloppé d'un fort papier gris dont l'eau avait enlevé une

partie, ce paquet avait toute l'apparence d'une pièce d'artifice. Le marinier se rendit chez le commissaire de police du quartier des Tuileries, et l'examen dont l'appareil si fortuitement trouvé fit l'objet, constata qu'il se composait d'une boîte carrée, en carton, renfermant une livre et demie de poudre, et enveloppée par plusieurs feuilles de papier qui maintenaient des balles contre les parois de la boîte et dans toutes les directions. Le corps du pétard avait été percé, et on y avait introduit une mèche d'amadou.

Ce projectile, comparé à ceux découverts et saisis aujourd'hui chez Béraud, offre avec ceux-ci une conformité presque exacte, et tout porte à penser qu'il aura été jeté à la Seine après l'explosion de la rue Montpensier, par l'auteur même du fait ou par un com-plice qui aurait craint, étant poursuivi, d'être trouvé nanti d'une pièce si grave de conviction.

- Nous avons rapporté hier les détails circonstanciés de l'audacieuse tentative commise par Barthélemy (Emmanuel) sur la personne d'un sergent de ville.

Le poignard, le pistolet et les cartouches dont il était porteur ont été déposés au greffe, ainsi que la médaille qu'il avait placée dans son portefeuille. Cette médaille représente deux soldats qui prêtent serment devant la déesse de la liberté. Elle porte l'exergue du 14 juillet 1790 et l'inscription : Pacte fédératif. - Vivre libre ou mourir! On a également trouvé sur l'assassin des écrits au crayon tracés de sa main, et qui contenaient d'horribles provocations au meurtre et à l'insurrection.

Barthélemy a été interrogé de nouveau aujourd'hui, et pour excuser son odieux guet-apens, il se borne à dire qu'il avait à se plaindre des sergens de ville.

L'état de l'agent qu'il a frappé ne donne aucune inquiétude.

- La commission d'instruction de la Cour des pairs vient de prunoncer la mise en liberté de vingt-un prévenus dans l'affaire de l'insurrection des 12 et 13 mai. Ces vingt-un individus, parmi lesquels se trouvent plusieurs étrangers, ont été immédiatement mis en liberté.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour des pairs est convo-quée pour le 12 du mois courant, à l'effet de statuer sur les mises en accusation; mais selon toute apparence le procès de la seconde catégorie des accusés de l'insurrection des 12 et 13 mai ne sera jugée que dans la seconde quinzaine du mois de janvier prochain.

- Toutes les chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle samedi prochain pour statuer sur plusieurs affaires. M. le procureur-général Dupin portera la pa-

- La conférence de l'Ordre des avocats reprendra samedi, 7 décembre, le cours de ses travaux.

Elle se réunira à la Bibliothèque à deux heures.

- Dans son audience d'aujourd'hui la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi de François Brallet, condamné à mort par la Cour d'assises de la Haute-Marne pour assassinat, et de Toussaint Chauvet, condamné à mort pour semblable crime par la Cour d'assises du Var. (Voir plus haut, Cour de cassation chambre criminelle.)

— M. Alphonse Robert, ex-sous-lieutenant d'infanterie, a interjeté appel du jugement rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 30 octobre. Ce jugement le condamne à une année de prison, à 15 francs d'amende et à 1,400 francs de dommages-intérêts envers M. Hamel, successeur de Véfour, tenant le restaurant du

café de Chartres au Palais-Royal.

M. Duplès, conseiller, fait le rapport de la procédure. Nous ne reviendrons pas sur le détail des faits. Nous rappellerons sommairement que M. Robert après avoir pris avec un individu resté inconnu un repas dont la carte s'élevait à 11 francs 95 centimes, n'ayant pu obtenir crédit de la dame du comptoir, a, dans sa fureur, saisi une bouteille, brisé une glace de grand prix et porté un coup de poing à l'un des garçons, le sieur Simon Gauthier. Lorsque après l'avoir arrêté on est allé à l'hôtel garni où il demeurait, on n'y a point trouvé d'argent, mais un manuscrit de sa composition, intitulé: Constitution d'un gouvernement republicain. C'est, à ce qu'il paraît, sur la vente de ce manuscrit que comptait M. Robert pour vivre à Paris.

M. Sylvestre, président : Vous avez été condamné pour le tri-ple délit de filouterie, de glace brisée, et de coups de poing por-

tés à l'un des garçons de M. Hamel.

M. Robert: La filouterie n'est pas possible. Si la dame qui remplaçait M<sup>me</sup> Hamel au comptoir avait été plus honnête, cela ne serait pas arrivé. J'ai dit à cette dame qu'ayant oublié ma bourse je la priais d'envoyer chez moi un de ses garçons; elle m'a ré-pondu qu'elle n'était pas dans l'usage de faire crédit aux gens de mon espèce. Je n'ai pu contenir mon indignation, et j'ai lancé une bouteille contre la glace. Les garçons se sont rués sur moi; ils m'ont porté un coup de poing dont je portais encore la marque deux jours après. Je n'ai point maltraité les garçons, M. le président: Vous avez frappé l'un des garçons, et lorsque

vous avez été arrêté, loin de témoigner du repentir, vous avez dit: « J'ai dîné dans une gargotte, mon seul regret est de n'avoir pas cassé deux à trois glaces au lieu d'une ; je m'égaierai bien à l'audience aux dépens du restaurateur. » Toute votre conduite, de-puis le commencement jusqu'à la fin, dépose contre vous. Enfin, vous aviez déclaré que vous aviez une somme de 1,800 francs entre les mains d'une dame, et cette dame, vous ne l'avez pas fait

M. Robert: J'aurais fait connaître cette dame et payé le prix de la glace si l'on n'avait pas fait irruption dans mon domicile en y pratiquant la saisie illégale de mes manuscrits, puisqu'on n'avait pas de mandat. J'ai craint, si je révélais le nom de la dame, qu'on n'allât mettre chez elle tout sens dessus dessous

comme on avait fait chez moi.

M. Hamel, partie civile, a déclaré, pour ne point aggraver la position du prévenu en combattant ses allégations, que les 1,400 francs de dommages intérêts représentent la valeur exacte du préjudice. La glace pouvait valoir 5 à 6,000 fr. Un miroitier en a repris les morceaux et l'a remplacée moyennant une somme de 1,400 fr.

Me Wollis a soutenu en peu de mots la demande de M. Hamel. M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à la con-

Me Hardy, défenseur de M. Robert, a cité plusieurs faits antérieurs qui joints au fait lui-même prouvent que le prévenu ne jouit pas de l'intégrité de ses facultés mentales. La Cour, après en avoir délibéré, a rendu ainsi son arrêt :

α Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que Robert ait commis le délit de filouterie au préjudice de Hamel, mais qu'il a

commis le délit de filouterie au préjudice de Hamei, mais qu'u a porté volontairement des coups au nommé Simon Gauthier;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, seulement en ce que Robert a été condamné à un an de prison pour filouterie, et faisant application de l'article 311 du Code pénal, condamne Robert, pour voies de fait, à la peine d'emprisonnement pendant six mois; le surplus du jugement sortissant effet. »

La Cour d'assises, sous la présidence de M. Ferey, et contrairement aux conclusions de M. Poinsot, substitut de M. le procureur-général, vient de prononcer sur une grave question de prescription qui est déférée à la Cour de cassation. Voici l'espèce:

Le 8 mai 1833, Damoy, clerc d'huissier à Paris, enleva à M. Yvelin, son patron, un sac de 500 f. et disparut sans qu'on pût de couvrir sa retraite. Il fut renvoyé devant la Cour d'assises pour ce fait, et condamné par contumace, le 6 avril 1835, à six ans de re-Au mois de juillet 1839 Damoy fut arrêté pour crime de faux et

renvoyé devant la Cour d'assises. Les deux affaires furent jointes et soumises à un seul et même jury. Damoy fut acquitté sur le faux, mais il fut déclaré coupable du vol du sac d'argent au prejudice de M. Yvelin, sans la circonstance aggravante de travail habituel, ce qui réduisit l'accusation à un simple délit.

Me Petit, défenseur, a pris les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que l'accusé ne s'est rendu coupable que d'un délit relativement au premier chef » Attendu que les peines en matière correctionnelle se preser-

vent par cinq ans

» Attendu que si l'on considère l'arrêt rendu par contumace comme annulé par la présente poursuite, la prescription est encore acquise, l'action en matière correctionnelle se prescrivant par trois

» Que si l'on considère l'arrêt comme ayant suspendu la prescrip-tion, il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 août 1827 que la prescription de l'action publique est acquise au condamné par défaut après trois années révolues depuis la condamnation, si dans les trois années postérieures au jugement il n'a été fait aucun acle d'instruction pi de pouverit. d'instruction ni de poursuite;

» Attendu qu'aucun acte d'instruction ni de poursuite n'a été fait pendant les trois années dans l'espèce;
Déclarer qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune peine.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le fait imputé à Damoy d'avoir soustrait de l'argent dans une maison où il travaillaît habituellement, a eu lieu en 1833; que ce fait a été suivi de poursuites dans la même année et qu'un arrêt de condamnation par contumace a été rendu contre ledit Damoy, en aveil 1825. ledit Damoy, en avril 1835;

» Considérant que si la déclaration du jury, intervenue après un débat contradictoire, fixe irrévocablement la nature du fait, et que débat contradictoire, lixe irrevocablement la nature du lait, et que la circonstance aggravante de travail habituel ayant été écartée, le vol dont Damoy était accusé ne constitue plus qu'un délit, il ne s'est pas écoulé trois années, soit depuis l'époque du vol jusqu'à la première poursuite, soit depuis le dernier acte de poursuite jusqu'à l'arrêt de contumace, et que dès lors la prescription prévue par l'article 638 du Code d'instruction criminelle ne peut être invo-

quée;
" Considérant que l'arrêt rendu par contumace en 1835 est devenu le point de départ d'une autre prescription, celle de la peine qui nu le point de depart d'une autre prescription, cente de la peine qui avait été ou qui aurait dû être prononcée; qu'en admettant que cette peine n'eût dû être que correctionnelle, parce que les faits reconnus constans par la présente déclaration du jury ne constituent plus qu'un vol simple, il ne s'est pas écoulé cinq années, temps nécessaire pour la prescription des peines en matière correctionnelle, depuis l'arrêt de contumace jusqu'à l'arrestation de Damoyou à sa irrement.

» Rejette le moyen de prescription opposé dans l'intérêt de l'accusé, et lui faisant application de l'article 401 du Code pénal, condamne Damoy à trois ans de prison.

- M. le prince de Rohan-Rochefort, dont le nom a retenti au Palais il y a quelques jours, venait aujourd'hui soutenir une plainte en abus de confiance contre M. Jousselin, qu'il accusait d'avoir détourné à son préjudice 12,000 fr. de valeurs. Au dire du prince, il avait confié des billets par lui souscrits à la dame Prunat pour en faire la négociation; celle-ci, à son tour, les remit à M. Jousselin, dont elle était la débitrice, et qui les garda pour se payer, sachant qu'ils appartenaient au prince. Le prévenu a déclaré, au contraire, que les effets avaient passé entre ses mains sous la condition qu'en cas de négociation, une partie des sommes reçues serait imputée sur sa créance. Un seul billet a pu être négocié; il a offert de restituer les autres.

Après avoir entendu Me Laurence, le Tribunal a renvoyé le sieur Jousselin de la plainte et condamné le prince de Rohan aux

dépens.

- Une femme âgée vêtue de noir, portant sur la tête un chapeau de satin dont la couleur, tirant sur le rouge, atteste les longs services, comparaît devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Elle est sourde : un huissier, placé près d'elle comme interprète, lui transmet les interpellations du magistrat. Elle s'exprime avec beaucoup de volubilité. Elle déclare se nommer Anne Sanque, veuve Galimardet, être âgée de soixante-sept ans, rentière, ancienne artiste au théâtre du Vau-

M. le président : Vous êtes prévenue de mendicité.

La prévenue : Moi, grand Dieu! fi donc! une personne eomme moi, appartenant à une famille honorable ; jamais je ne me serais

abaissée à mendier.

M. le président: On vous a surprise près du passage Choiseul. La prévenue: Certainement j'ai été surprise; je ne m'attendais pas à éprouver un pareil traitement. Je sortais de chez M. de Bondy, rue de Choiseul. Il était malade et il l'est encore le pauvre homme. Il me connaît; il me porte beaucoup d'intérêt; un de mes parens a été son secrétaire quand il était receveur-général, et....

M. le président : Pas si vite, attendez mes questions. Vous vous êtes adressée à un monsieur pour lui demander l'aumône?

La prévenue : Du tout, je me trouvais indisposée et je voulais prier ce monsieur...

M. le président : Ce monsieur n'a pu se tromper, c'était le commissaire de police lui-même.

La prévenue : Je le sais bien, et au lieu de me répondre il m'a non pas placée, mais jetée près de là dans un fiacre, sans que je sache pourquoi.

M. le président : Mais vous avez déjà été arrêtée deux fois pour le même objet?

La prévenue: Non, jamais, j'en jure mes grands dieux. Je suis rentière; j'ai sur l'Etat 291 francs de rente qui suffisent à mes besoins; j'ai des parens, j'ai des amis, j'ai des protecteurs....

M. le président: Assez, assez; vous aviez pris d'autres noms pour n'être pas reconnue; nous savons cela.

Après cet interrogatoire, le Tribunal condamne la veuve Galimardet à quinze jours d'emprisonnement.

La prévenue, qui ne paraît pas jouir de la plénitude de ses fa-

cultés intellectuelles, demande à l'huissier qui lui fait part de ce jugement si on la mettra dans un trou bien noir.

L'huissier: Vous irez à Saint-Lazare; on y est très bien soi-

- Voici une petite scène comique qui se passe à la 6e chambre, et qu'on pourrait intituler : « De la libre concurrence du commerce envisagé sous le point de vue des gâteaux de Nanterre. » D'abord tout le monde sait ce que c'est qu'un gâteau de Nanterre. C'est la plupart du temps et même le plus souvent un gâteau qui ne vient pas de Nanterre (petit village prês de Paris, à moitié chemin de Saint-Germaiu-en-Laye), contrefaçon due à l'industrie nocturne de ces pâtissiers borgnes qu'on appelle, on ne sait trop pourquoi, des miauleurs. Le gâteau de Nanterre tient le juste milieu entre la pâte ferme et la brioche, il se vend à la douzaine, contient plus ou moins de beurre, et est supposé être doré sur toutes les tranches avec des jaunes d'œuf, ce qui la plupart du temps n'est qu'une trompeuse illusion. C'est sur la foi de sa vieille réputation que vit le gâteau de Nanterre. Son origine se perd dans la nuit des temps, et au milieu du naufrage de tant d'institutions il a traversé bien des révolutions sans quitter son

C'est, ainsi qu'on le sait, aux abords du pont tournant qu'il a élu son domicile, c'est-à-dire à cette porte du jardin des Tuileries où il n'y a plus de pont tournant et devant laquelle s'élève majestueusement l'obélisque des Pharaons. C'est entre ce monument et la porte en question que se promènent les marchandes de gâteaux de Nanterre, braves et honnêtes Parisiennes pour la plupart, mais coiffées, par indispensable, du bonnet à barbe de la banlieue, vêtues de la jupe de siamoise à grandes raies et portant

en fichu le madras imprimé des paysannes coquettes. Les marchandes de gâteaux de Nanterre vivent d'ordinaire en bonne intelligence, sous la foi de ce bon proverbe que le soleil luit pour tout le monde. Lorsque par hasard le soleil luit, que la foule abonde, et que les députations de bonnes accourant de la petite Provence viennent acheter de quoi régaler les marmots qui ont été bien sages, chaque marchande attend le chaland sans courir sus à la pratique qui ne se dirige pas vers elle, chacune reste à son bord; le côté gauche n'empiète jamais sur le côté droit et vice versa.

Pourquoi donc Mme Georgin a-t-elle eu querelle avec Mme Treutet? Pourquoi cette dernière l'a-t-elle assignée en police correc-

tionnelle? La plaignante lui reproche d'avoir, sans provocation, sans mo-tif, appliqué une large paire de soufflets à son fils, jeune débu-tant dans le gâteau de Nanterre, et qu'elle croit avoir eu le droit de s'adicial. de s'adjoindre comme auxiliaire dans son petit commerce.

La prévenue prétend avoir à se plaindre de cette adjonction. A l'entendre, la femme Treutet a violé la charte des marchandes de gâteaux, en laissant son fils courir après les chalans et lui enlever ainsi ses meilleures pratiques.

Les témoins pris parmi les autres marchandes ont en nombre égal pris parti pour ou contre. Heureusement, et pour fixer les incertitudes de la justice, le grenadier de faction à la porte des Tuileries vient apporter dans sa balance son témoignage tout dés-

« Pour lors, dit-il, j'ai vu l'émeute dans les négociantes de nourolles et le petit recevoir deux taloches. »

La plaignante: Dites quelles taloches.

Le grenadier: Taloches de première qualité, plus un coup de

La prévenue : Dites tout, militaire ; dites que ce petit scélérat avait jeté ma marchandise par terre.

Le grenadier : C'est la vérité, mais avant cet acte il avait été investi des taloches que j'ai déjà narrées.

La prévenue: C'est un faux témoin, j'en étais bien sûre! Le

militaire est un faux témoin. M. le président Martel: Comment pouvez-vous supposer que

ce militaire trahisse la vérité; quel serait son intérêt? La prévenue: Son intérêt! je vais vous le dire.

Le grenadier: Oui, p'tite mère, narrez-nous ça, ça sera drôle que je m'importe en quoi que ce soit de vos castilles. Je ne connais que mon service.

La prévenue : Je dirai que la plaignante lui a donné une dou-zaine de gâteaux pour le séduire. Je l'ai vu. Qu'il ose le nier!

Le grenadier : Fameux! oh! fameux, ma déesse! Je ne m'attendais pas à celui-là. Dire avec cela que je ne peux pas les souffrir, les gâteaux quelconques, et que j'en suis bien aise, parce que si je les aimais j'en mangerais, et sans boire la chose étouffe. V'la tout ce que j'ai à dire à vos insinuations téméraires.

Le Tribunal met fin à la discussion en prononçant un jugement qui condamne la femme Georgin à 16 francs d'amende et aux

dépens pour tous dommages-intérêts.

- Massieu crie, saute, se démène sur le banc des prévenus ; il frappe la barre à grands coups de poing, s'arrache les cheveux, tire les bouts de sa cravate au point de s'étrangler, et pousse des exclamations que la colère rend inintelligibles.

M. le président: Vous êtes prévenu de rébellion et d'outrages

à des agens de la force publique.

Massieu: C'est-à-dire que j'ai été humilié, blessé, éreinté, vexé et finitivement empoigné. C'est-y d'ça qu'on m'accuse? Oh! Crrrré nom!

M. le président : Taisez-vous et restez calme... Nous allons entendre les témoins.

Massieu: Je n'sais pas ce qu'ils diront; mais je vous avertis d'avance que c'est tout des faussetés.

Le sieur Routeix est appelé comme témoin. M. le président : Quel est votre état?

Routeix: Infirmier.

M. le président : Vous êtes militaire.

Routeix: Ah! oui, si vous le prenez comme ça, je suis censé faire partie du train des équipages, mais pour le quart-d'heure je monte ma garde au lit des malades.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits reprochés à Mas-

Le témoin: Pour lors, on demande deux hommes... Une jolie petite femme tout d'même qui voulait impulser un individu de son domicile... Comme il n'y avait qu'un camarade au poste, on vient me requir; j'ôte mon tablier, je prends mon schako, je redeviens militaire, et je pars avec mon camarade et mon fusil..... Nous faisons une descente au cinquième au-dessus de l'entresol, et nous apercevons l'individu signalé qui fumait tranquillement sa pipe en chantant la Colonne. Je me transfère en face de lui, et je l'interpelle de ces propres mots : « Camarade, c'est comme si vous chantiez, mais faut nous suivre. — De quoi, qu'il me fait en me lâchant au nez une bouffée de tabac que j'en ai eu un accès de coqueluche, je suis ici chez moi, savez-vous? Vous m'étonnez, jeune rossignol; nous avons interpellé le portier, et il nous a fait part que c'est Mlle Adèle qui paie le loyer; or, sans avoir celui d'être propriétaire, je crois que c'est celui qui paie le loyer qui est chez elle... Allons, soyez gentil, suiveznous par devant ou par derrière, remisez votre pipe et ne fumez pas plus moralement que physiquement. » Vous croyez peut-être que mon discours l'a touché... Nullement. Il résiste, se métamorphose en émeute, nous appelle chameaux du désert et se précipite sur moi pour m'extraire mon fusil. Mais il ne savait pas que je suis de Brest en Bretagne, et qu'à Brest en Bretagne on se laisserait plutôt arracher le cœur que son fusil... Pas moins ma baïonnette à été toute tortillonnée, ainsi que mon camarade qui a eu le doigt mordu et traversé de fond en comble.

Le prévenu, qui a interrompu par ses exclamations violentes chaque phrase de cette déposition, se lève impétueusement : « A moi! s'écrie-t-il. Eh bien, tout cela c'est venu par la malice d'un sexe malicieux. Y a neuf ans, c'est pas un jour, que je demeurais avec Adèle, quand j'ai voulu la quitter, vu que j'en avais assez. Pour lors, elle me demande cent sous... Naturellement une femme qu'on a aimée pendant neuf ans, on ne peut pas lui devoir cent sous... Je la refuse; alors elle m'enferme à double tour et va chercher la garde... Une belle fichue garde... une garde-malade... ah! ah! ah! fameux! Mais ils m'ont bousculé tout d'même, déchiré ma veste, arraché mes bertelles et mis ma chemise en charpie... C'était son affaire, à l'infirmier... Infâme Diafoirus, va!

M. le président : Si vous continuez sur ce ton, je vous retire la

Le prévenu : Pourquoi qu'on moleste un bourgeois honnête!... C'est comme son doigt, qu'il dit que je lui ai fait une mordure.... Si je lui avais fait une mordure, elle serait catérisée en dessus et en dessous... Je l'en défie qu'elle le soit. Il s'a gratigné à la baïonnette... Si le ciel était juste, vous me coffreriez ces troupiers-là pendant un mois de salle de police.

La peine que Massieu requiert contre les deux soldats lui est appliquée. Il se lève comme lancé par un ressort, ouvre la porte d'un grand coup de tête, et sort en vociférant.

— Un vieux brave de notre ancienne et glorieuse armée, le sieur Fleury, philosophiquement retiré à Chaillot, rue Pauquet, se trouvait hier soir dans un café-estaminet de cette commune avec un sieur Guillot, perruquier-coiffeur, qui y est également domicilié rue d'Angoulême. Vers neuf heures du soir, une dispute s'engagea entre eux sur un motif futile, et la discussion calmée, chacun se retirait de son côté, lorsque tout à coup le perruquier Guillot, courant après le vieux militaire et se précipitant sur lui, le frappa avec la dernière violence d'un couteau-poignard qu'il porte habituellement sur lui, et dont il s'était armé. Aux cris du sieur Fleury, des voisins accoururent, et parvinrent non sans peine et sans risques personnels à se rendre maîtres du coupable. L'inspection des blessures et des vêtemens du sieur Fleury, que

l'on s'est empressé de transporter à son domicile, a constaté que près de vingt coups lui avaient été portés par son agresseur. La plus grande partie, heureusement, s'est perdue dans ses habits, qui toutefois en ont été transpercés; mais sept coups l'ont atteint à la tête, à la poitrine, au bras et dans la région inférieure du corps.

Les médecins jugent les blessures extrêmement graves. Guillot (Achille), qui n'est âgé que de vingt-huit ans, a été amené le soir même au dépôt.

— Depuis quelque temps les habitans de la maison rue de Gre-nelle Saint-Honoré, 35, entendaient nuit et jour des cris plaintifs, des gémissemens comprimés qui semblaient partir d'un logement occupé par une femme Meyer, couturière de son état; mais en vain leur sollicitude avait tenté de s'enquérir des causes de ces cris inquiétans. La femme Meyer, qui affectait une extrême gaîté, et qui, tout le jour, faisait retentir la maison de chants joyeux, répondait à leurs questions qu'ils se méprenaient, ou que peutêtre les vagissemens d'un jeune chien qu'elle élevait causaient leur erreur. Un voisin moins crédule, convaincu que les gémissemens étaient poussés par un enfant, se mit aux aguets et, avant-hier, au moment où la femme Meyer sortait, parvint à apercevoir dans une pièce reculée une malheureuse petite fille entièrement nue, étroitement garrottée et couchée sur le carreau dans l'état le plus déplorable.

Ce voisin se rendit immédiatement chez le commissaire de police du quartier Saint-Eustache et fit sa déclaration; une rapide enquête eut lieu, mandat fut décerné, et le magistrat se transpor-

ta sur les lieux pour procéder à une visite domiciliaire. Un spectacle horrible frappa ses regards à son entrée. Sur le pavé, sans aucune espèce de vêtement, les pieds et les mains liés avec une telle force que les chairs étaient à vif, une pauvre petite fille de dix ans était gisante, le corps couvert de plaies sanguinolentes, suite des mauvais traitemens qui lui étaient infligés plusieurs fois par jour à l'aide d'un mètre de chêne garni de pointes. La malheureuse enfant, dont le jeûne avait abattu les forces, fortement attachée par le cou à l'espagnolette de la fenê-tre, avait perdu connaissance et se laissant aller à terre elle avait pesé sur le nœud coulant, qui déterminait chez elle une strangulation dont sa figure violacée révélait les rapides progrès.

Le commissaire de police, dont la venue sauvait ainsi cette malheureuse enfant d'une mort presque certaine, après lui avoir fait administrer les premiers soins, a procédé à la mise en état d'arrestation de la mère dénaturée qui exerçait sur elle de si atroces traitemens. L'enfant, qui depuis l'avant-veille n'avait pris aucune nourriture, a été provisoirement déposé à l'hospice Necker. La mère est mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

- Un antique usage, une vieille croyance populaire si l'on veut, persuade aux pauvres gens de la campagne qu'il leur est permis aux jours rigoureux de l'hiver de glaner dans les bois et les forêts, dans celles appartenant au gouvernement surtout, quelques misérables parcelles de bois mort que le vent a jetées sur le sol parmi les feuilles. Les agens forestiers de la Couronne ne tolèrent pas, à ce qu'il paraît, (et ce n'est pas là sans doute l'ordre qu'on leur donne) cette concession faite par la charité.

Hier, une malheureuse vieille femme de Saint-Mandé, qui avait été trouvée emportant un petit fagot de ce regain ramassé à grand'peine par elle dans le riche et royal bois de Vincennes, était amenée, sur procès verbal de ces agens, à la préfecture de police. La pauvre vieille marchant en pleurant entre deux luxurians gendarmes de la banlieue, elle, à peine couverte de méchans haillons, eux vêtus de bon drap, garnis de manteaux et montés sur des chevaux de prix, formaient un douloureux contraste.

Le fagot de la pauvre femme est en ce moment déposé au greffe, et ce sera lui sans doute qui paiera le plus clair des frais que va susciter le procès qu'introduisent messieurs les agens fo-restiers du Roi, car la malheureuse n'avait pour toute fortune au moment de son arrestation qu'une triste somme de quatre sous que l'on a saisie.

— La Cour de prérogative à Londres vient d'annuler deux tes-tamens comme n'étant pas conformes à un acte du Parlement, qui recevait pour la première fois son application. On vendait autrefois des formules de testamens imprimées ou lithographiées dont il ne restait plus qu'à remplir les blancs. La loi nouvelle exige que l'acte de dernière volonté soit entièrement écrit soit de la main du testateur, soit de la main d'un tiers, mais signé par le testateur en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins qui auront assisté ensemble à l'apposition de la signature. Miss Bligh n'avait pas signé son testament devant témoins; elle a voulu plus tard suppléer à cette formalité en reconnaissant sa signature en présence de deux témoins; mais comme l'opération s'est faite en deux fois, le vœu de la loi n'était pas rempli, et le testament a été annulé.

Sir Herbert Jenner, juge de la Cour de prérogative, a pareillement refusé le probate ou reconnaissance authentique aux dernières volontés de M. William Millard. L'acte consistait en deux feuilles de papier. Le testateur et les témoins avaient signé seulement en marge de la première feuille et non point en tête ou à la fin du testament comme le veut la loi.

- Une proclamation du sheriff de Monmouth annonce que la commission spéciale chargée d'instruire le procès des charlistes de Newport se réunira à Monmouth, le mardi 10 décembre, à dix heures du matin. Après avoir assisté au service divin, qui sera célébré à onze heures, les juges, aussitôt après leur retour de l'église, recevront le serment du grand jury ou jury d'accusation, en présence de tous les juges de paix du pays, des plaignans, des témoins et de toutes personnes ayant droit d'assister à cette cérémonie.

On croit que les jurés de jugement seront convoqués à Hereford, cette ville étant plus éloignée du foyer de l'insurrection chartiste On pense, d'ailleurs, que les accusés y ont eux-mêmes intérêt parce qu'ils trouveront là des jurés plus impartiaux que dans les comtés de Monmouth et de Brecon.

- Nous recevons de M. Orfila la lettre suivante :

« Paris, ce 5 décembre 1839.

» Monsieur, » Je viens vous prier de vouloir bien rectisier une légère erreur qui s'est glissée dans la Gazette des Tribunaux, à l'occasion du compte-rendu de ma déposition devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or. Je n'ai pas dit que M. Devergie ne s'occupait pas d'empoisonnement; loin de là, en parlant d'un dissentiment qui avait existé entre ce médecin habile et les autres experts, au moment de la rédaction du rapport, j'ai déclaré que si à cette époque mon confrère s'était horné à établir de graves présemptions d'empoisonnement. s'était borné à établir de graves présomptions d'empoisonnement, il se pourrait qu'aujourd'hui son opinion fût plus affirmative, parce que je savais que depuis lors il avait répété toutes mes expériences et qu'il s'était beaucoup occupé de ce sujet. Et, en effet, M. Devergie a conclu devant la Cour qu'il pensait que Nicolas Mercier était mort empoisonné.

— Un livre aussi éminemment utile, et d'un mérite aussi universellement reconnu, que l'Abrégé de Géographie universelle, par Malte-Brun, devait obtenir un succès populaire: cet ouvrage, dont plusieurs éditions ont été épuisées assez rapidement, reparaît chez l'éditeur Furne, richement illustré par des gravures

représentant les principales villes de l'Europe: l'Abrégé de Géographie est aussi
complet qu'on peut le désirer, revu avec une conscience scrupuleuse, il a été mis
au niveau des connaissances actuelles et des découvertes les plus récentes par le
savant continuateur de Malte-Brun, M. Huot. Ce livre, à l'époque prochaine du

Chez FURNE et Co, éditeurs de l'HISTOIRE DE FRANCE, par Henri MARTIN; de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, par Ch. ROMEY; de l'HISTOIRE D'ANGLE, TERRE, par D. HUME, ADOLPHUS et AIKIN, publiées par livraisons à 50 centimes, rue St-André-des-Arts, 55, à Paris.

de

# UNIVERSELLE Ou VOYAGE DESCRIPTIF dans TOUTES LES PARTIES DU MONDE, précédée d'une Introduction historique et suivi d'un Aperçu de la GÉOGRAPHIE ANCIENNE

## Par MM. LARENAUDIÈRE, BALBI et HUOT.

NOUVELLE EDITION, accompagnée de DOUZE CARTES COLORIÉES et ornée de VINGT-CINQ BELLES VIGNETTES aur acier, représentant les PRINCIPALES VILLES DE L'EUROPE. — Un gros volume in-30 de 1150 pages environ, sur papier jésus superfin. — Un grand nombre de tableaux accompagnent le texte. — Prix de l'ouvrage complet : VINGT FRANCS.

NOTA. Pour les DEPARTEMENS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO à domicile.

Publié en QUARANTE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES chaque. — UNE tous les SAMEDIS. — Les TROIS PREMIÈRES sont EN VENTE.

15° année. — 17, rue Bergère.

L'unique spécialité matrimoniale reconnue et patentée,

Ses relations s'étendent dans toutes les classes de la société, et la discrétion la plus sévère y préside. (Affranchir.)

# ATLAS DES FAMILLES

A Paris, rue Neuve - des - Petits-Champs, 87.

ATILAS DES FAMILI-IS.

LA FRANCE GÉOGRAPHIQUE INDUSTRIELLE ET HISTORIQUE,

PAR G. HECK et L. PLÉ E. — 2º édition.

Avec des cartes physiques, politiques et historiques, les Plans et Environs de PARIS, LYON, BORDEAUX, MARSEILLE, ROUEN, NANTES. LILLE, TOU-LOUSE, STRASBOURG, METZ, ORLEANS, AMENS, LE HAVRE, TOULON, ALGER et CONSTANTINE; les cartes des Colonies et de l'Agérie, et 48 Tableaux synoptiques contenant la description des 86 départemens, des Colonies et de l'Agérie, et 6°, 81, rue de La Harpe; Hachette, 12, rue Pierre-Sarrazin; chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez Levracut, qui française. I vol. in-4° à deux colonnes. Prix: 10 f. Paris, chez L

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Les salons de BOUCHEREAU, coiffeur, sont présentement, rue St-Marc, 15, au coin de la rue N°-Vivienne.

HUILE D'ALCIBIADE, pour faire pousser les CHEVEUX, les empêcher de blanchir et de tomber. Dépôt, passage des Panoramas, 12.

29 décembre 1839, heure de midi. Le tout sur la mise à prix totale de

218,560 francs.
S'adresser, pour les renseignemens et pour prendre connaissance du cahier des charges :

des charges:

1º A Paris, à Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2º A Me Prieur, avoué à Evreux

(Eure);
3° A Me Tougard, notaire à Verneuil, dépositaire du cahier des charges.

Avin divort.

Adjudication définitive en l'étude de M° Desprez. notaire à Paris, le jeudi 19 décembre 1839, onze heures du matin, sur mise à prix qui sera ultérieusement

De l'ENTREPRISE des voitures sous remise dites Urbaines, composée 1° de la clientèle de ladite entreprise, du matériel en dépendant, et consistant cfi voitures, chevaux, harnais, etc., etc.

2° Et du droit à la jouissance des lieux servant à l'exploitation.

S'adresser, pour voir l'établissement et obtenir des renseignemens, à l'administration centrale, rue Joquelet, 7, et l'administra

prix totale de 218,560 fr.
L'adjudication préparatoire aura lieu le 15 décembre 1839.
L'adjudication définitive aura lieu le 120 décembre 1839.
L'adjudication définitive aura lieu le 120 décembre 1839.

MM. les actionnaires de l'ancienne so-ciété appelée l'Union, pour la fabrica-tion de chandelles et bougies, connue d'abord sous la raison sociale Denizet d'abord sous la raison sociale Denizet; jeune et Ce, ensuite sons celle Schneider et Ce, et dissoute le 20 avril 1839, sont invités, aux termes de l'article 25 des statuts de l'acte social, à se réunir en assemblée générale le 31 décembre 1839. à deux heures très précises, rue du Banquier, 2, pour nommer un troisième liquidatur en remplecement de M. Chouguidatur en remplecement de M. Chouguidatur, en remplecement de M. Cho quidateur en remplacement de M. Chou-

MM. les actionnaires de vront, aux termes de l'article 24 desdits statuts, être propriétaire de dix actions pour faire partie de l'assemblée, et les déposer trois jours au moins à l'avance, rue du Ban-quier, 2, de midi à trois heures.

RODIER, RENARD, Liquidateurs.

PAPETERIE DE GUISE,

MM. les actionnaires sont prévenus
qu'une assemblée générale extraordinare aura lieu rue de Cléry, 9, le samed
21 décembre présent mois, à sept heures
précises du soir, pour entendre une
communication très importante du gé-

rant.

Les actionnaires porteurs de vingtactions, qui penvent seuls prendre part aux délibérations de l'assemblée (article 29 des statuts), sont priés de se présenter du 10 au 19 courant, pour tout délairue de Cléry, 9 pour retirer les cartes d'admission qui leur seront délivrées sur la présentation de leurs actions.



CARAT, coiffeur breveté, me de Rohan, 22, vis-à vis celle de Rivoli, connu pour la perfection des Perruques et faux Toupets en frisure na turelle. Perruques et toupet metalliques à 20, 25 et 30 fr. Toupet collés on à crochets à 12, 15 et 20 fr. L'Huile de Sévigné conserve les cheveux, les brunit, les empêche de blanchir.

# CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63.

# Recistés commerciales. (Lot de 31 mars 1838.)

Par acte sous seing privé", fait en quatre ori-sinaux à Paris, le 22 novembre 1839, M. Pierre-Nicolas MAINOT, eutrepreneur de

m. Pierre-Nicolas MAINOT, eutrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Montmartre, 53, et les commanditaires y dénommés, ont formé une société en commandite par actions entre eux et ceux qui adhèreraient aux statuts en prenant des actions, pour l'exploitation de l'établissement de messageries de Paris au Havre dont l'apport a été fait par eux à ladite société.

La raison sociale est Pierre MAINOT et comp.

M. Mainot est seul gérant et seul associé responsable, tous les autres actionnaires ne sont que commanditaires. M. Mainot a seul la signature sociale; mais il ne peut contracter aucun emprunt, ni souscrire aucun billet ni autre engagement pour le compte de la société. Ses achats doivent avoir lieu au comptant.

Le fonds social est fixé à 120,000 fr. divisé en 240 actions de 500 fr. chacune. Sur ces 240 actions, 100 ont été attribuées aux signataires dudit acte, chacun pour un quart, comme représentant

lions, 100 ont ete attribuees aux signataires duont acte, chacun pour un quart, comme représentant leur apport. Le prix des 140 actions restant servira à pourvoir à l'augmentation du matériel, s'il y a lieu, et aux autres besoins de l'entreprise. Sur ces 140 actions restant, M. Mainot et les trois commanditaires dénommés audit acte ont par apport. Le prix des 140 actions restant serira à pourvoir à l'augmentation du matériel, fil y a lieu, et aux autres besoins de l'entreprise.

ur ces 140 actions restant, M. Mainot et les rois commanditaires dénommés audit acte ont ris l'engagement de souscrire, au fur et à meure des besoins sociaux, chacun pour 2,500 fr. l'actions. Le siége de la société est à Paris, rue lontmartre, 53.

La durée de la société est de six années consénitives à partir du 22 novembre 1839.

Pour extrait:

MAINOT.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, lu 22 novembre 1839, enregistré le 3 décembre privant par Chambert, qui a recu 5 fr. 50 s.:

Que la raison et la signature sociale seraient LOYSEL, FROGER et Ce;
Que MM. Loysel et Froger seraient les seuls gérans responsables, dont ils auraient seuls la signature sociale, de laquelle ils pourraient faire usage séparément, mais pour le compte de la société, et qu'ils ne pouvaient rouscrire aucun emprunt, ni souscrire aucun billet à ordre ni lettre de change pour le compte de la société, et qu'ils ne pouvaient rouscrire aucun emprunt, ni souscrire aucun billet à ordre ni lettre de change pour le compte de la société, et qu'ils ne pouvaient rouscrire aucun emprunt, ni souscrire aucun billet à ordre ni lettre de change pour le compte de la société, et qu'ils ne pouvaient rouscrire aucun emprunt, ni souscrire aucun emprunt, ni souscrire aucun et le change pour le compte de la société; que l'apport dans la société, de M. Morand, a pris l'engagement de sonscrire, au fur et à me-sure des besoins sociaux, chacun pour 2,500 fr. d'actions. Le siége de la société est à Paris, rue Montmartre, 53.

La durée de la société est de six années consé-pritives à partir du 22 novembre 1839.

cutives à partir du 22 novembre 1839.

braires, demeurant à Paris, place de l'Ecole-de-

Médecine, 1;
A été extrait ce qui suit :
M. Eugène CROCHARD, l'un des gérans avec
M. Fortin prénommé, de la société CROCHARD
et Ce, s'étant retiré au mois d'août 1838; et M.
Masson prénommé avant pris son lieu et place. Masson prénommé ayant pris son lieu et place, les associés ont régularisé de la manière suivante les conventions verbales arrêtées entre eux : La société formée sous la raison CROCHARD

La société formée sous la raison GROCHARD et Ce, par acte sous seines privés du 4 décembre 1835, dument enregistré et publié, pour la durée de douze années qui ont commencé à courir le 22 août 1835, continuera de subsister jusqu'a l'expiration desdites douze années pour l'exploitation du fonds de librairie médicale sis à Paris, par et place de l'Escale de Médagine, 13 et 1 rue et place de l'Ecole-de-Médecine, 13 et 1.

rue et place de l'Ecole-de-Reductine, 10 et 20 m. Théodore-Gilbert REGNARD jeun cessités par la retraite de M. Crochard, et son meurant à Paris, rue des Bourdonnais, 17;

remplecement par M. Masson.

La raison sociale sera désormais FORTIN

signature sociale

dra à M. Masson.

Suivant acte reçu par Me Mailand, notaire à Paris, et son collègue, le 22 novembre 1839;
Il a été formé entre : 1º M. Rdouard LOYSEL, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 10, syant agi tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Amédée-Barthélemy MORAND, conducteur des travaux du canai de Midi à la division de Bézlers (Hérault), demeurant à Béziers, qui depuis a ra tifié ledit acte, suivant acte reçu par Me Donnadieu et son collègue, notaires à Béziers, le 28 novembre dernier: vembre dernier; 2°M. Louis-Réné-Patrice FROGER, négociant,

demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 10; 3° Et M<sup>me</sup> Madeleine GRUAU, épouse séparée de corps et de biens de M. Louis-Patrice Froger, rentière, demeurant à Paris, mêmes rue et nu-

Et entre tous caux qui adhéreraient audit acte

par acte authentique; Une société en nom collectif à l'égard de MM Loysel et Froger, et en commandite à l'égard de M. Morand et de M<sup>me</sup> Froger, connue sous la dénomination de Société des fourneaux à concentrateurs de M. Morand, pour la fabrication et la vente des fourneaux à concentrateurs inventés par M. Morand.

suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 s.;

Entre principalement N. Joseph FORTIN et été dit consister dans les brevets d'invention, de M. Nivent-Barthélemy MASSON, tous deux liperfectionnement et d'addition obtenus par lui à l'occasion desdits fourneaux à concentrateurs; Et que l'apport de M<sup>me</sup> Froger a été dit consis-

ter dans une somme de 20,000 fr. Enfin il a été dit que tous les autres brevets qui pourraient être obtenus par la suite à l'occasion de ces fourneaux, deviendraient la propriété

de la société; Et que cette société serait dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée.

ÉTUDE DE Mº BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait doubl à Paris, le 22 novembre 1839, enregistré, Entre 1º M. Jean-Baptiste-François-Eugène REGNARD aîné, demeurant à Paris, place Bau-

doyer, 9; 2º M. Théodore-Gilbert REGNARD jeune, de Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une so MASSON et Ce, comme successeur de Crochard et Ce, et tous les engagemens contractés au nom de la première raison sociale seront acquittés par la dernière. par la dernière. des articles de Troyes, Laval, Mayenne et Ville-Chacun des gérans Masson et Fortin aura la franche, et de tout ce qui se rattache à ce genre

M. Crochard, et la part que ce dernier avait dans les profits et pertes, sppartient à M. Masson.

Toutes les autres clauses et conditions de l'acte du 4 décembre 1835 précité, sont maintenues.

Lors de la dissolution, la liquidation appartier.

sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à Alicotis.

Suivant acte reçu par Me Mailand, notaire à Pa- | peine de nullité des engagemens souscrits et de | tous dommages et intérêts. Pour extrait :

J. BORDEAUX, Agréé.

Suivant acte passé devant Me Morel-Darleux liot, lisez Petiot. et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre 1839, enregistré, M. Jacques-Joseph PILLIOUD, négociant, de-

mcurant a Paris, rue Saint-Denis, 127, Rt N. Jean-Pierre-Cloud BASTARD, proprié-

taire, demeurant à Saint-Germain en-Laye, rue Saint-Louis, 1er, Ont établi entre eux une société en nom col-lectif pour le commerce dit des soies en bottes teintes et écrues et tout ce qui peut s'y rattacher. Cette société a été contractee pour douze an-nées consécutives, qui ont commencé rétroactive-ment le 1er novembre 1839 et finiront le 1er no-

vembre 1851.

La raison sociale et la signature sont PIL-

LIOUD et BASTARD.

Le fonds social a été fixé à la somme de 80,000

mancs a fournir par les sociétaires, chacun par moitié.

M. Pillioud a mis dans la société une somme de 7,349 fr. 80 cent. Quant aux 32,650 fr. 20 c. devant compléter les 40,000 fr. formant sa mise sociale, M. Pillioud les paiera de la manière et ainsi qu'il est expliqué audit acte de société.

Et M Bastard a fourni sa mise par une somme de 40,000 fr. en espèces numéraires qu'il s'est obligé à verser dans la caisse sociale du jour dudit acte de société au 1er décembre suivant. Il a été dit que M. Bastard devrait fournir à la société, à titre de prêt, une somme de 30,000 fr. qu'il devrait verser dans la caisse sociale dudit jour, 25 novembre 1839 au 1er janvier suivant, et dont il ne pourrait exiger le remboursement qu'à l'expiration de la société.

Et que la siguature sociale appartiendrait à chacun des associés: que nécet appartiendrait à chacun des associés: que nécet le remboursement qu'à l'expiration de la société.

Et que la siguature sociale appartiendrait à id.

Chacun des associés; que néanmoins tous billets,

Dame Kastner, mde de modes et lettres de change ou reconnaissances n'oblige-

raient la société qu'autant qu'ils auraient été si-gnés par MM. Pillioud et Bastard conjointement, à moins toutefois que les registres sociaux ne fissent foi que les vaieurs pour lesquelles des bil-lets, lettres de change ou reconnaissances au-raient été souscrits par un seul associé avaient profité à la société.

MOREL-DARLEUX.

ERRATUM.

Dans la publication faite le 4 décembre 1839. dans le journal la Gazette des Tribunaux, d'u-ne délibération de l'assemblée des actionnaires de la société du Migliacciario, il convient de faire les rectifications suivantes :

re les rectifications saivantes:

1º A la ligne 21, 1ºe colonne, au lieu de inscription, lisez souscription.

2º A la ligne 34, 1ºe colonne, au lieu de membre, lisez des membres.

3º A la ligne 35, 1ºe colonne, au lieu de aupprimées, lisez supprimées.

4º Aux lignes 43 et 54, 1ºe colonne, au lieu de général, lisez gérant.

5º A la ligne 81, 1ºe colonne, au lieu de Rochevillière, lisez Rochevilliers.

6º Aux lignes 11, 12, 13, et 14, 2º colonne, au

6° Aux lignes 11, 12, 13 et 14, 2° colonne, au lieu de Vallechiozza, foca di salto, il colo della vacca, Predagnello, Narnezza, Quinezza, Tora les porette di pallo et tropani, lisez Vallechiara, foce disalto, il colo della vacca, Predagnello, Warnezza, Quinezza, Tora Lapprette di pallo et tropani. za, Quinezza, Tora, Laporette di pallo et tuépani.
7º Partout où se trouve Reynac et Reynacq,

8º Partout où se trouve le nom Chayot, lisez Chagot. go Partout où se trouve le nom Halicotis, lisez

lisez Regnacq.

10° A la ligne 53, 2° colonne, au lieu de 17 Jumel, md de nouveautés, le

septembre, lisez 6 septembre.

11º Aux lignes 82 et 102, 2º colonne, au lieu de Giroux, lisez Giroud.

12º A la ligne 83, 2º colonne, au lieu de Pelist lisez Detict.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 6 décembre.

Gateau, md de nouveautés, clôture. Drouhin, fabricant de voitures, vérification.

Vezin, boulanger, id. Noël, marchand de vins traiteur, syndicat.

About, ancien négociant, tant en son nom que comme ancien directeur du journal le Spectateur,

nouveautés, concordat. Levasseur, épicier, id. Boucher. bimbelotier, id. Dauge, md de papiers en gros, vé-rification. Du samedi 7 décembre.

Raspail, md de bois des îles, clôture. Chauvin, fabricant de bijouterie, Raillard, entrepreneur de bâtimens,

Gardien et Pottier, limonadiers, id. Boulay, facteur à la Halle, con-coroat. Fabre aîné, porteur d'eau, vérification.

Thoreau de Sanegon, négociant, id. Prestrot et femme, mds bouchers, Dame Franck, commerçante, id. Caron frères, mécaniciens, syndi-

cat. Dumont, confiseur, remise à huitaine.
Tousé, serrurier, id.
Burnet, md de vins traiteur, id.
Fadié, entrepreneur de serrurerie,

Deschamps, graveur, le

syndicat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures Mauguin, md de métaux, le Alinot, limonadier, le Gérard, maître maçon, le Laroque et Poizot, entrepreneurs de maçonnerie, le

10

Jumel, md de nouveautes, lo Gentil, md de vins et plâtrier, 10 Bouriot, pâtissier, le Hoffmann, directeur de l'institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, le Audy, md tailleur, le

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)

Boudin, ancien négociant, à Paris, ree de Colonnes, 8. — Chez M. Derenusson, rue de Francs-Bourgeois-St-Marcel, 14.
Legrand, restaurateur, à Paris, quai de la Tournelle, 13.—Chez M. Breuillard, rue Saintantoine, 81

Sauton père, marchand de gants, à Parls, rus Saint-Denis, 252.—Chez MM. Magnier rue da Helder. 14; Sèvre, rue Saint-Denis, 258. Frechon, commissionnaire en marchadiss,

à Paris, rue de Saintonge, 11. — Chez M. Florrens, rue de Valois, 8.

Thibault, marchand de broderies, à Paris, res
Thévenot, 12.—Chez M. Delafrensye, rue Tallbout. 34.

Depoix et femme, marchands publics, à Paris, rue de Cotte, 4, faubourg St-Antoine.—Chez M. Jousselin, rue Montholon, 7. Hervieux, nourrisseur, à Paris, faubourg Poissonnière, 8. — Chez M. Jousselin, rue Montho-

lon, 7.
Rogier, marchand de vins, à Paris, rue Sai 12 Honoré, 288. — Chez M. Charlier, rue de l'Albre-Sec, 46.

Batut, fabricant de portefeuilles, à Paris, ros du Temple, 71.—Chez M. Breuillard, rue Saint-Blanchet, marchand de vins, tenant hôtel gur ni, à Paris, rue des Canettes, 2.—Chez M. Breul-land, rue St. Antologo and T. Chez M. Breul-

Portier aîné, fabricant de sirops, à Paris, red de Montreuil, 80.— Chez M. Millet, boulevan St-Denis, 24. DECES DU 3 DÉCEMBRE.

Mile Pearce, rue de Ponthieu, 12. — Mile Hodier, rue de Buffault, 21 bis. — Mme Cior, rue Coquillière, 27. — Mme Defrémicourt, place Sir Opportune, 2. — M. Potain, rue du Faubour Saint-Martin, 150. — M. Montero, rue Jean-Pair Mollet, 16. — M. Thomassin, à la Charité. — Sergent, rue Cassette, 18. — Mile Jarlot, qual de Orfèvres, 26. — M. Clavaer, rue Grange-Bateliè DÉCES DU 3 DÉCEMBRE.

Orfèvres, 26.—M. Claveau, rue Grange-Balellere, 14.—M. Gallienne, rue de Navarin, 18.—Mme Percot, rue des Ormeaux, 1.

10

12 12

12 12

12

A TERME.	1er	C.	pl.	ht.	pl.	Das	4
010 comptant	112	55	112	60	112	45	1
- Fin courant	112	00	112	OU	114	00	8
Olo comptant  Fin courant Olo comptant  Fin courant	82	25	82	40	82	20	8
A III COMIMILE	04	AU	04	200	Billion (ST)	10	40
- Fin courant	101	50	102	15	101	95	10
- Fin courant	101	90	mp	20	IUI	00	MIN.

2 Obl. dela Ville. 1280 Caisse Laffitte. 1075 - Dito. 4 Canaux.. Caisse hypoth.

St-Germ...

Vers., droite

— gauche.

P. à la mer. 792 50 565 • 487 50 Rmpr. piémont. 307 50 3 010 Portug... 

BRETON.